



Service Paye
02.41.24.18.83

ACTUALITÉS PAYES

I – PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ET DONNÉES PERSONNELLES

Les données du PAS seront utilisées par la DGFIP. À ce titre et dans le cadre du droit à l'information des agents, la DGFIP invite l'ensemble des employeurs à communiquer cette information et adresser le message suivant à leurs agents, conformément à l'article 78 de la Loi de finance de la sécurité sociale pour 2019 :

« Les informations vous concernant sont transmises aux administrations fiscale et sociale pour l'accomplissement de leurs missions et servent au recouvrement des cotisations sociales et de l'impôt ainsi qu'à l'ouverture et au calcul de droits en matière de prestations sociales (article 78 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019). Leur utilisation s'effectue dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

II – REVALORISATION DU SMIC

(Décret n°2025-1228 du 17 décembre 2025 portant relèvement du salaire minimum de croissance).

A compter du 1^{er} janvier 2025, le salaire minimum de croissance est porté à **12.02 €** de l'heure.

Le **montant brut mensuel** s'élève donc à **1 823.03** euros.

L'indemnité différentielle prévue par le décret n°91-769 du 2 août 1991 devra être verser pour assurer à tout agent public un niveau minimum égal au SMIC.



Pour les agents rémunérés par référence à un indice de la fonction publique, l'indemnité mentionnée est égale à la différence entre le montant brut mensuel du salaire minimum de croissance territorialement applicable, calculé sur la base de 151,67 heures par mois, et le montant brut mensuel du traitement indiciaire des bénéficiaires.

Au montant brut mensuel du traitement indiciaire est ajoutée la valeur des avantages en nature qui leur sont éventuellement alloués.

III – RÉÉVALUATION DE L'INDEMNITÉ COMPENSATRICE CSG

Le décret 2020-1626 du 18 décembre 2020 paru au J.O. du 20 décembre 2020 vient compléter l'article 5 du décret du 30 décembre 2017 ainsi :

« Art. 5.-Au 1er janvier de chaque année, si la rémunération mentionnée au premier alinéa du IV de l'article 2 a évolué entre l'année civile écoulée et la précédente, le montant de l'indemnité est réévalué proportionnellement à cette évolution.
« Lorsqu'un changement de quotité de travail est intervenu au cours de l'année civile écoulée ou que l'agent a connu une évolution de sa rémunération liée à un congé maladie sur cette même période, l'incidence de ces évolutions est neutralisée pour la réalisation de cette comparaison. »

$IC\ 2026 = IC\ 2025 * \frac{\text{rémunération brute annuelle 2025}}{\text{Rémunération brute annuelle 2024}}$

Les rémunérations mensuelles brutes s'entendent sans indemnité compensatrice et corrigées des variations liées à la maladie et des changements de quotité de travail.

IV – ASTREINTES (hors filière technique)

Arrêté du 12 décembre 2025 vient modifier les taux d'indemnités des astreintes (hors filière technique) au 01/12/2025

Semaine complète	156.95€
Du vendredi soir au lundi matin	114.74€
Du lundi matin au vendredi soir	48.02€
Samedi	36.59€
Dimanche ou jour férié	45.55€
Nuit semaine	10.55€

Indemnité d'intervention effectuée pendant une astreinte :

Un jour se semaine	16.80€ par heure
Un samedi	21€ par heure
Nuit	25.20€ par heure
Dimanche ou jour férié	33.60€

V – PARTICIPATION MUTUELLE SANTE

Au 1^{er} janvier 2026, Les employeurs territoriaux doivent **obligatoirement participer au financement du risque « santé » (mutuelle santé)** de leurs agents.

Vous retrouverez les informations nécessaires sur le site du CDG49 :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>

Les bulletins de janvier 2026 ont été réalisés conformément aux indications transmises.

VI – PREFON

A partir du 01 janvier 2026 les montants des classes PREFON sont les suivants :

Classes	montants annuels	montants mensuels
Classe 1	258	21,5
Classe 3	516	43
Classe 5	774	64,5
Classe 6	1032	86
Classe 7	1290	107,5
Classe 8	1548	129
Classe 9	2064	172
Classe 10	2580	215
Classe 12	3096	258
Classe 15	3870	322,5
Classe 18	4644	387
Classe 24	6192	516
Classe 30	7740	645
Classe 45	11610	967,5
Classe 60	15480	1290
Classe 80	20640	1720
Classe 100	25800	2150

VII - AVANTAGES EN NATURE

Revalorisation à compter du **1^{er} janvier 2026** des montants forfaitaires des avantages en nature.

1 - L'avantage en nature nourriture est fixé à 5.50€ par repas.

2 - L'avantage en nature logement est fixé comme suit :

Le montant forfaitaire applicable aux avantages en nature « logement » est lui aussi modifié. Il est basé sur les revenus de l'agent concerné et tient compte du nombre de pièces du logement.

Montants au 1 ^{er} janvier 2026	Rémunération brute mensuelle	Pour 1 pièce	Par pièce principale (si plusieurs pièces)
Inférieure à 0,5 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale	Inférieure à 2 002,50€	79,70 €	42,60 €
Egale ou supérieure à 0,5 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale et inférieure à 0,6 fois ce plafond	De 2 002,50 € à 2 402,99€	93,00 €	59,70 €
Egale ou supérieure à 0,6 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale et inférieure à 0,7 fois ce plafond	De 2 403,00 € à 2 803,49 €	106,20 €	79,70 €
Egale ou supérieure à 0,7 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale et inférieure à 0,9 fois ce plafond	De 2 803,50 € à 3 604,49 €	119,40 €	99,50 €
Egale ou supérieure à 0,9 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale et inférieure à 1,1 fois ce plafond	De 3 604,50 € à 4 405,49 €	146,40 €	126,10 €
Egale ou supérieure à 1,1 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale et inférieure à 1,3 fois ce plafond	De 4 405,50 € à 5 206,49€	172,60 €	152,40 €
Egale ou supérieure à 1,3 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale et inférieure à 1,5 fois ce plafond	De 5 206,50 € à 6 007,49 €	199,40 €	185,70 €
Supérieure à 1,5 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale	Supérieure ou égale à 6 007,50 €	225,60 €	213,30 €

VIII – PLAFONDS SÉCURITE SOCIALE – IRCANTEC

A - Le Plafond mensuel de la sécurité sociale pour l'année 2026 passe à 4005 €.

PÉRIODICITE DE LA PAIE	Plafonds Sécurité Sociale à retenir
Annuel	48 060 €
Trimestre	12 015 €
Mois	4 005 €
Semaine	924 €
Jour	220 €
Heure (vacation <5 heures)	30 €

B - IRCANTEC au 1er janvier 2026

TRANCHE IRCANTEC	Plafonds IRCANTEC à retenir
A	4 005 €
B	32 040 €

IX- MODIFICATION DES TAUX DE COTISATIONS :

URSSAF VIEILLESSE

Le décret 2025-1446 du 31 décembre 2025 relatif aux modalités d'application de divers dispositifs d'exonérations patronales de sécurité sociale fixe le taux de droit commun de la cotisation patronale d'assurance vieillesse déplafonnée au régime général :

A compter du 01/01/2026 à 2.11%

TAUX ACCIDENT DU TRAVAIL

L'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour **l'année 2026** fixe le taux moyen pour les collectivités territoriales (751 BA) à : **1.66 %**. Cependant un taux individualisé est fixé par la CARSAT.



Depuis le 1^{er} janvier 2022, la dématérialisation est obligatoire et tout employeur doit être inscrit au compte AT/MP sur Net-entreprise. L'inscription à ce téléservice permet de recevoir automatiquement la notification dématérialisée.

Merci de nous transmettre le taux individualisé de votre collectivité.

CNRACL

Le décret 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif aux taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales fixe le taux à appliquer :

A compter du 01/01/2026 à 37.65%

FPCM

Le décret 2025-1341 du 26 décembre 2025 relève le taux de contribution employeur à 82.68% Pour les fonctionnaires d'Etat détaché sur un « emploi conduisant à pension » dans la fonction publique territoriale, les taux de cotisation FPCM pendant la période de détachement sont :

01/01/2026	Retenue Salariale	Contribution employeur	
	FPCM	FPCM	ATI
fonctionnaires civils dont le détachement est prononcé ou renouvelé à compter du 1er janvier 2020	11.10%	37.65%	0.32%
fonctionnaires civils détachés avant le 1er janvier 2020	11.10%	82.68%	0.32%
militaires	11.10%	82.68%	-

A noter que la contribution employeur n'est pas due dans le cas d'un détachement sur une fonction élective.

IRCANTEC

L'arrêté du 19 décembre 2025 modifie les taux de cotisation.

01/01/2026	Tranche A	Tranche B
Part salariale	2.84%	7.06%
Part patronale	4.27%	12.75%

X – DÉCLARATION DE FIN D'ANNÉE

La DSN étant maintenant généralisée à l'ensemble des collectivités, vous ne devez plus déposer de DADS et vous n'avez plus de tableau annuel de déclarations URSSAF à déposer.



Il vous reste à procéder aux déclarations sur le portail PEP'S de la Caisse Des Dépôts :

- La déclaration annuelle de cotisations ATIACL
- La déclaration annuelle du supplément familial de traitement pour le Fonds National de Compensation.

Les états annuels seront accessibles sur la plateforme du Centre de Gestion la semaine prochaine.

XI – MISE A JOUR DES DONNÉES

La reprise d'un nouvel exercice est l'occasion de vérifier les données spécifiques de chaque collectivité, notamment l'assujettissement à certaines cotisations liées à vos effectifs.



Merci de vérifier sur vos bulletins ces informations et d'indiquer sur les fiches navettes les modifications éventuelles :

- **Le taux AT de votre collectivité** (pour les collectivités ne l'ayant pas encore transmis)
- **Le fonds national d'aide au logement (FNAL)** est une contribution due par tous les employeurs. Cette contribution assure le financement de l'allocation logement.

Le taux varie en fonction de l'effectif de l'entreprise. Le taux est fixé à :

- **0,10 %** sur la part des rémunérations limitées au plafond de la Sécurité sociale pour les employeurs occupant **moins de 50 salariés**.
- **0,50 %** sur la totalité des rémunérations pour les employeurs occupant **50 salariés et plus**.

- **Le versement mobilité** : collectivité dépendant d'une communauté d'agglomération, communauté urbaine, métropoles, organisatrice de la mobilité (Autorité Organisatrice de la Mobilité, AOM) occupant **11 salariés et plus**

- **Le CNFPT** (contribution obligatoire si la collectivité inscrit au moins **1 agent à temps complet** à son budget au 1^{er} janvier de l'année)

- **Forfait social prévoyance** (obligatoire pour les employeurs occupant **11 salariés et plus**).

Pour les ELUS :

- La périodicité de paiement du DIF

Montant annuel des cotisations du dernier exercice connu	Périodicité de paiement
Supérieur à 3 500 €	Mensuelle
Supérieur à 500 € et inférieur ou égal à 3 500 €	Trimestrielle
Inférieur ou égal à 500€	Annuelle



Mandat des élus

Merci de nous retourner l'imprimé joint en indiquant les montants des indemnités au 01/01/2026 des autres structures (joindre copie des bulletins d'indemnité de janvier 2026).

FOCUS sur vos effectifs calculés et retenus pour certaines cotisation URSSAF:

<https://www.urssaf.fr/accueil/employeur/cotisations/calcul-effectif/comment-calculer-effectif.html>

Certaines cotisations sont dues en fonction de votre effectif.

Le seuil d'effectif est le nombre de salariés à partir duquel vous serez redevable de certaines cotisations.

Si votre entreprise dépasse un seuil d'effectif : ce dépassement n'aura pas d'impact pendant 5 ans sur les cotisations dues. C'est le principe de la neutralisation du franchissement des seuils d'effectif.

Si l'effectif de votre entreprise :

- dépasse ou atteint un seuil pendant 5 années civiles consécutives, vous devez cotiser ;
- devient inférieur au seuil d'effectif sur 1 année civile, vous ne devez plus cotiser ;
- varie en dessous du seuil puis atteint le seuil, vous bénéficiez de la neutralisation pendant 5 ans.



Retrouvez sur votre espace en ligne **urssaf.fr**, rubrique « Compte » puis « Embauche » et « Effectifs » l'accès aux informations concernant vos effectifs.
EMA : Effectifs Moyens Annuels

Le service se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.